ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JANVIER 2011

R.G. 2009/AM/21839

N° 2011/ 162
8ème chambre

Contrat de travail – ouvrier – cause illicite car contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (prostitution) – Nullité absolue.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame M S.

Appelante au principal, intimée sur incident, comparaissant en personne, assistée de son conseil, Maître LOMBART, avocat à Bruxelles ;

CONTRE

Madame Magali I

Intimée au principal, appelante sur incident, comparaissant par son conseil, Maître HUCQ loco Maître UREEL, avocat à Farciennes.

****

Exempt du droit de greffe.
Copie notifiée en exécution de l'article 792 du Code judiciaire

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 8 juin 2009 par le Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour le 29 octobre 2009.

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris.

Vu l'ordonnance de mise en état prise en application de l'article 747, § 1er, du Code judiciaire le 25 novembre 2009, notifiée aux parties le 27 novembre 2009.

Vu les conclusions de la partie intimée déposées au greffe le 4 février 2010.

Vu les conclusions de la partie appelante déposées au greffe le 16 avril 2010.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 28 juin 2010.

Vu le dossier des parties.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 novembre 2010.

****

Introduits notamment dans les formes légales, les appels sont recevables.

Leur recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

****

I. Les faits

I.1. En date du 19 octobre 2004, la partie intimée a été engagée au service de la partie appelante en qualité d'ouvrière suivant contrat de travail à durée indéterminée, à raison de 40 heures par semaine.

Courant décembre 2004, elle est licenciée sur le champ, sans préavis ni indemnité.

Par courrier du 11 janvier 2005, son organisation syndicale invite la partie appelante à :

- délivrer les documents sociaux, dont le certificat de chômage C4,

- verser les salaires pour la période du 19 octobre 2004 au 23 décembre 2004 ainsi qu'une indemnité de rupture équivalent à 7 jours de rémunération.

Par courrier du 22 janvier 2005, le comptable de la partie appelante adresse à la partie intimée sa feuille de paie de décembre 2004, le C4 et le certificat de fin de contrat de travail. Le formulaire C4 non daté et non signé renseigne une occupation à temps plein du 19 octobre 2004 au 13 décembre 2004.

1.2. Dans l'intervalle, soit le 28 décembre 2004, la partie intimée se présente avec une collègue à la police locale de Charleroi pour déposer plainte à l'encontre de la partie appelante pour harcèlement, diffamation et licenciement abusif.

Une information répressive est mise en branle.

Au terme de celle-ci, la partie appelante est citée à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Charleroi, prévenue « *d'avoir à Charleroi (Gosselies), entre le 1er septembre 2004 et le 23 décembre 2006 :*

I) *avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, plusieurs personnes majeures, en l'espèce V Y, L.M.* [actuelle partie intimée], *M.P., ... ;*

II) *avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution, en l'espèce le bar « Le Cléo » sis.... »*

Par jugement du 19 novembre 2007, le Tribunal correctionnel de Charleroi condamne la partie appelante du chef de ces deux préventions à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans et à une amende de 2.750 € ou 15 jours d'emprisonnement, prononce à son encontre une interdiction, la condamne aux frais envers l'Etat (14,39 €), au versement d'une contribution (137,50 €) et lui impose une indemnité (28,84 €). Sur le plan civil, les demandes de parties civiles (dont la partie intimée) sont déclarées recevables mais non fondées. Appel de ce jugement est interjeté.

Par arrêt du 28 mai 2008, la Cour d'appel de Mons confirme le jugement entrepris sous les seules émendations suivantes : le sursis à l'exécution de la peine est réduit à deux ans et l'indemnité spécifique relative aux frais de justice est portée à 29,30 €. Cet arrêt est actuellement définitif.

II. <u>Les rétroactes de la procédure</u>

2.1. Les demandes originaires de l'actuelle intimée tendaient à obtenir la condamnation de l'actuelle appelante au paiement d'arriérés de rémunération, de frais de transport, d'une indemnité de préavis et d'une indemnité pour licenciement abusif. Elle sollicitait également la condamnation de l'actuelle appelante à lui délivrer certains documents

sociaux, sous peine d'une astreinte. A titre subsidiaire, elle sollicitait le paiement d'un préjudice moral.

L'actuelle appelante avait introduit une demande reconventionnelle pour obtenir le remboursement de rémunérations indûment payées et de sommes détournées.

2.2. Par le jugement entrepris du 8 juin 2009, le Tribunal du travail de Charleroi dit les demandes recevables et :

- dit la demande principale fondée en ce qui concerne l'indemnité de préavis, l'indemnité pour licenciement abusif et les frais de transport, partiellement fondée en ce qui concerne les rémunérations (montant réduit) et la délivrance des documents sociaux (pas d'astreinte) et non fondée pour le surplus ;
- dit la demande reconventionnelle non fondée ;
- condamne l'actuelle appelante aux frais et dépens de l'instance.

III. Les demandes en degré d'appel

3.1. La partie appelante limite son appel à la question du fondement des demandes principales originaires de la partie intimée.

Elle demande à la Cour de déclarer ces demandes irrecevables ou à tout le moins non-fondées.

3.2. La partie intimée sollicite la confirmation du jugement sous réserve de son appel incident lequel vise à voir augmenter le montant des rémunérations allouées par le premier juge et à obtenir le paiement d'une astreinte par jour de retard dans la délivrance des documents sociaux.

IV. Décision de la Cour

La partie appelante considère que le contrat de travail est nul car tant son objet que sa cause sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, que les dérogations stipulées à l'article 14 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne trouvent pas à s'appliquer et qu'en conséquence, le contrat de travail ne peut produire aucun effet. Elle se fonde sur les décisions des juridictions pénales et sur l'autorité de la chose jugée qui en découle.

La partie intimée objecte que l'objet du contrat de travail est « *serveuse de bar à champagne* » et que les activités de prostitution étaient parallèles et accessoires à cette fonction. Elle prétend que ces activités de prostitution étaient rémunérées séparément et semble ainsi considérer que ces activités

n'étaient pas la cause du contrat de travail liant les parties. Elle précise qu'en tout état de cause, la nullité du contrat ne lui serait pas opposable au regard de la législation applicable en matière de cotisations de sécurité sociale et de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération et qu'admettre la nullité du contrat de travail serait discriminatoire.

*

Le contrat de travail est un contrat de droit commun même s'il est spécialement réglementé. Il est par conséquent soumis aux différentes dispositions du Code civil qui règle la validité des contrats.

Aux termes de l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil, les conventions ne font la loi des parties que dans la mesure où elles sont « *légalement formées*». Ainsi le principe de la liberté contractuelle doit-il composer notamment avec la police du contrat fondée sur la sauvegarde de l'intérêt général. Divers textes du Code civil traitent de cette exigence de licéité des conventions, qui concerne plus largement tout acte juridique.

Ainsi, l'article 6 dispose : « *On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs*».

Il s'ensuit que le juge doit veiller à contrôler la licéité de la cause et de l'objet du contrat de travail.

Aux termes de l'article 1133 du Code civil, « *La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public* ».

En matière de contrat de travail, la cause du contrat est de conclure une convention de travail. Dans le chef du salarié, la cause du contrat est de prester une activité professionnelle déterminée en échange d'une rémunération. Dans le chef de l'employeur, la cause du contrat consiste dans le fait d'utiliser la force de travail du salarié (V. VANNES, « *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques* », deuxième édition, BRUYLANT, 2003, p. 144).

*

En l'espèce, les parties ne s'entendent pas sur la cause du contrat de travail c'est-à-dire sur le mobile qui a déterminé les parties à conclure un contrat de travail : la partie appelante prétend que c'est la prostitution tandis que la partie intimée prétend que c'est le service de boissons, les actes de prostitution n'étant que parallèles ou accessoires et donc non déterminants.

Dans le cadre de son appréciation, la Cour est tenue, dans les limites ci-après exposées, par les décisions prononcées par les juridictions pénales.

En effet, l'autorité de la chose jugée quant à l'action publique n'est pas régie par les articles 23 et suivants du Code judiciaire et constitue un

principe de droit criminel consacré par plusieurs dispositions des lois pénales. Toutefois, l'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive (C.T. Liège, 6ième chambre, 17 mars 2006, J.T.T., 2006, p.302).

En l'espèce, l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Mons, siégeant en matière correctionnelle le 28 mai 2008 confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 19 novembre 2007 lequel avait déclaré établie la prévention mise à charge de la partie appelante du chef d'avoir à Gosselies, entre le 1er septembre 2004 et le 23 décembre 2006, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, notamment la partie intimée.

Pour asseoir sa conviction, le Tribunal correctionnel relève :

> *« Attendu que la prévenue reconnaît également avoir embauché les filles visées à la prévention I en tant que serveuses, leur travail consistant à pousser les clients à la consommation et à avoir une relation sexuelle avec ceux qui le désiraient ;*
>
> *Attendu que la prévenue déclare qu'elle percevait 50% sur les services à caractère sexuel et 60% sur les boissons, confirmant ainsi les déclarations des jeunes femmes ayant travaillé dans le bar « Le Cléo » ;*
>
> *Qu'il résulte des éléments relevés ci-avant que la prévention I est établie telle que libellée, la contrainte n'étant pas un élément constitutif de l'article 380 § 1er 1° du code pénal et la prévenue ne contestant pas avoir embauché les jeunes femmes en vue notamment de se livrer à la prostitution ;... ».*

Au vu de ces considérations, il est dès lors définitivement établi que la cause du contrat de travail liant les parties est double : inciter les clients à consommer et avoir une relation sexuelle avec les clients qui le désirent.

Aucun élément ne permet de considérer, comme le prétend la partie intimée, que la prostitution ne serait qu'une activité secondaire exclue de la cause du contrat de travail ; le juge pénal considère au contraire que cette activité est une des causes du contrat d'embauche, au même titre que l'incitation à la consommation.

Il apparaît ainsi qu'à tout le moins, un des mobiles déterminants du contrat de travail liant les parties est illicite car contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Dans l'hypothèse où plusieurs mobiles déterminants ont animé une partie, dont certains licites et d'autres illicites, la Cour suprême a considéré qu'il suffit d'un seul mobile déterminant illicite pour que la convention soit

tenue pour contraire à l'ordre public. Cette solution ne fait plus de doute dans l'état actuel de notre droit positif (P. VAN OMMESLAGHE, « *Droit des obligations* », tome 1er, BRUYLANT, 2010, p.355).

C'est également en vain que la partie intimée invoque une contradiction aux motifs qu'au même titre que la loi relative au paiement des cotisations de sécurité sociale, la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs serait d'ordre public.

En effet, si les prestations de sécurité sociale relèvent de l'ordre public (Cass., 8 octobre 1979, Pas., 1980, I, p.168) car elles traduisent une politique sociale intéressant toute une classe de citoyens, tel n'est pas le cas des dispositions qui assurent certains droits ou restreignent certaines obligations pesant sur les employeurs en matière de contrat de travail ou de protection de la rémunération, lesquelles sont impératives (P. VAN OMMESLAGHE, op.cit., p.346).

Par ailleurs, dans le champ contractuel, la Cour de cassation a donné la **primauté absolue** à la défense de l'ordre public, même au mépris de la sécurité juridique, de la stabilité contractuelle et des intérêts de la partie innocente de tout mobile illicite, en considérant à plusieurs reprises que « *s'agissant de l'intérêt général, il suffit que l'une des parties ait contracté à des fins illicites et qu'il n'est pas nécessaire que ces fins soient connues du cocontractant* » (Cass., 12 octobre 2000, R.C.J.B., 2003, p.74 ; Cass., 7 octobre 2004, R.G. C.03.0144.F. et C.02.0185.F.).

Même si cette jurisprudence s'est dessinée dans le cadre d'une législation d'ordre public, il y a également lieu de l'appliquer en cas de violation des bonnes mœurs (P. WERY, « *Le mobile illicite unilatéral, cause de nullité des actes juridiques* », R.C.J.B., 2003, p.100).

Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que la partie intimée a déclaré : « *lorsque je me suis présentée chez SAHIN, je savais ce pour quoi j'allais être employée* » (dossier répressif : P.V. 8382/05, p.3).

Il ressort des considérations qui précèdent que le contrat de travail liant les parties est manifestement illicite.

*

La sanction frappant la convention, dont la cause est illicite parce que n'ont pas été respectés l'ordre public ou les bonnes mœurs, est la nullité absolue.

Si le droit de la sécurité sociale s'oppose de façon systématique au jeu de la nullité (article 4 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs), il n'en est pas de même du droit du travail où le législateur s'est borné à adopter des dispositions de portée fragmentaire ou exceptionnelle. Ainsi en est-il de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui dispose :

« *La nullité du contrat ne peut être opposée aux droits du travailleur qui découlent de l'application de la présente loi lorsque des prestations de travail sont fournies :*
1° en vertu d'un contrat frappé de nullité du chef d'infraction aux dispositions ayant pour objet la réglementation des relations du travail;
2° dans les salles de jeu ».

Une disposition identique figure dans la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération (article 47), la loi du 16 mars 1971 sur le travail (article 5, 2°) et la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives (article 2, § 2).

Par « *contrat frappé de nullité du chef d'infraction aux dispositions ayant pour objet la réglementation des relations du travail* », le législateur vise principalement les contrats nuls du chef d'infraction aux législations et règlementations relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère, au travail des enfants,... (Répertoire Notarial, Tome XVI, Livre VIII, « *Les contrat de travail* », p.124-8).

En l'espèce, la nullité du contrat de travail ne découle pas d'une infraction aux dispositions ayant pour objet la réglementation des relations de travail mais d'une prévention de prostitution (article 380 du Code pénal) déclarée établie par des décisions pénales passées en force de chose jugée.

L'article 14, 1°, de la loi du 3 juillet 1978 ne trouve en conséquence pas à s'appliquer en l'espèce et ne permet pas de remettre en cause la nullité absolue du contrat de travail conclu entre les parties.

Cette nullité anéantit tous les effets du contrat : celui-ci est censé n'avoir pas été conclu.

Il s'ensuit que les demandes originaires de la partie intimée fondées sur un contrat de travail nul et de nullité absolue ne sont pas fondées.

L'appel principal est par conséquent fondé tandis que l'appel incident est non fondé.

*

S'agissant des frais et dépens, la partie intimée sollicitait à titre subsidiaire que les indemnités de procédure soient réduites à un euro symbolique aux motifs qu'elle bénéficie de l'aide juridique.

Aux termes de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique, l'indemnité de procédure est fixée au minimum prévu par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable.

Cette disposition ne peut s'interpréter que comme permettant au juge de fixer le montant de l'indemnité de procédure due par le justiciable

bénéficiant d'une aide juridique de deuxième ligne en dessous du minimum prévu par le Roi et même de la fixer à un montant symbolique s'il considère, par une décision spécialement motivée sur ce point, qu'il serait déraisonnable de fixer cette indemnité au minimum prévu par le Roi (Cour Constitutionnelle, arrêt n°182/2008, 18 décembre 2008, sur juridat.be).

En l'espèce, la Cour considère que l'indemnité de procédure de première instance doit être réduite à la somme de 1 euro car il serait déraisonnable de fixer cette indemnité au minimum alors que devant le premier juge, la partie appelante n'a jamais invoqué le moyen de nullité du contrat de travail ; moyen qui lui a finalement permis de triompher en appel.

S'agissant de l'indemnité de procédure d'appel, celle-ci doit être fixée au montant minimum au regard des montants remis en cause par l'objet de l'appel principal.

****

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare les appels principal et incident recevables.

Déclare l'appel principal fondé.

Par conséquent, réforme le jugement entrepris dans les limites de l'appel c'est-à-dire sauf en ce qu'il a statué sur la recevabilité des demandes principale et reconventionnelle et sur le fondement de la demande reconventionnelle.

Dit les demandes principales de la demanderesse originaire, actuelle partie intimée, non fondées et l'en déboute.

Déclare l'appel incident non fondé.

Condamne la partie intimée aux frais et dépens des deux instances fixés à la somme de 625 € et lui délaisse les siens.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 26 janvier 2011 par le Président de la 8ème chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. DEL FABBRO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier, Les Conseillers sociaux,

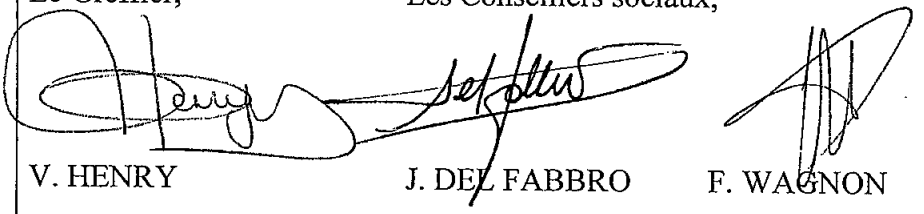

V. HENRY J. DEL FABBRO F. WAGNON

Le Président,

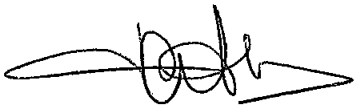

P. CRETEUR